

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 25/01/2023 Affichée le 27/01/2023	Complétée le 17/02/2023 et le 03/03/2023	N° DP 34116 23 M0007
Par	Monsieur CLERGUE JEAN-LUC-ANDRE	Surface de Plancher autorisée 5,16 m²
Demeurant à	0004 Impasse CLERGUE 34790 GRABELS	
Pour	Construction d'une piscine de 32 m².	Destination : Nouvelle construction URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 17/03/23 AU 22/05/23
Sur un terrain sis	4 Impasse CLERGUE GRABELS	
Parcelle(s)	BB0057	

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de l'aléa feu de forêt départemental du 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 17/02/2023 et le 03/03/2023 ;



ARRETE :

ARTICLE UNIQUE: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

13 MARS 2023

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

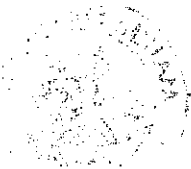
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



2016, 01
117 007 1200

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le	20/02/2023
Affichée le	
Par	Monsieur PERIGNON JEAN
Demeurant à	0038 Rue DU RIO 34790 GRABELS
Pour	Surélévation d'une partie du bâti existant
Sur un terrain sis	38 Rue DU RIO GRABELS
Parcelle(s)	BA0052

Référence dossier :
N° DP 34116 23 M0017
Surface de Plancher autorisée
9,15 m ²
Destination: Travaux sur construction existante, Surélévation

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/03/23
AU 22/05/23

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE



ARRETE :

ARTICLE 1 : Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : de l'article 11 du Plan Local d'Urbanisme prévoit que « [...] Pour les menuiseries, les teintes foncées et mates seront privilégiées. Le coffre des volets roulants ne sera pas visible de l'extérieur ou masqué par un lambrequin ouvragé. [...] La pente de toiture sera adaptée au matériau choisi, et elle ne pourra excéder 33%. »

ARTICLE 3 : Les batardeaux devront avoir une hauteur maximum de 1 mètre.

GRABELS, le

14 MARS 2023

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 10/10/2022 Affichée le 11/10/2022	Complétée le 30/01/2023, le 07/02/2023 et le 07/03/2023	N° PC 34116 22 M0035
Par	Madame CASOLARI Marion	Destination : Nouvelle construction
Demeurant à	48 Rue Syrah 34790 GRABELS	
Pour	Construction garage	
Sur un terrain sis	48 Rue Syrah GRABELS	
Parcelle(s)	AW0277	

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 17/03/23

AU 22/05/23

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en date du 30/01/2023, du 07/02/2023 et du 07/03/2023 ;
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 14/02/2023 relatif au risque pluvial et inondation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le

10 MARS 2023

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

2024/01/15
Mairie de ...

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 10/02/2023		N° DP 34116 23 M0014
Affichée le 17/02/2023		
Par	Monsieur BOUHET Olivier	
Demeurant à	43 rue armand lunel 34070 MONTPELLIER	
Pour	Mise à niveau du mur de cloture	
Sur un terrain sis	4 - Rue des Cigales GRABELS	
Parcelle(s)	BA0027	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/03/23
AU 22/05/23**

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UB1a du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

Considérant que le projet consiste en le rehaussement d'une clôture existante ;

Considérant que le terrain d'assiette se trouve en zone d'aléa de ruissellement majoré du schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Grabels et dispose que « les clôtures devront être transparentes aux écoulements. En dehors d'un mur bahut de 0,20 m en pied de clôtures, la réalisation ou la construction est interdite » ;

Considérant que le projet consiste à la rehausse du mur bahut existant ;

Considérant que le projet prévoit une clôture pleine d'1m60 ;

Considérant de fait, que le projet ne respecte pas les dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial ;

Considérant qu'il convient donc de s'opposer à la demande susvisée ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le
Le Maire

02 MARS 2023

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARRETE N° AP 034 116 23 M 0002
PORTANT OPPOSITION DE POSE D'ENSEIGNES

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE

DU 17/03/23

LE 22/05/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE

LE MAIRE.

Entreprise individuelle TABAC DE LA VAL« 6 »AIR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU la demande en date du 17/01/2023 de Monsieur Jérémie PEZIERES représentant l'entreprise individuelle TABAC DE LA VAL« 6 »AIR demeurant 30 rue du Portail – 34790 GRABELS à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'enseignes situé 3 rue Nicolas Appert - GRABELS ;

Considérant que le projet présenté est situé en zone ZP 2 b du RLPI en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à effectuer les travaux tels que décrits dans le dossier ; il est fait opposition à la réalisation du projet présenté pour les motifs suivants :

- Le projet n'est pas conforme à l'article EO - 2 du RLPI INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE qui détermine que « I. L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
II. L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.
III. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées » ; or dans le cas d'espèce les enseignes envisagées comme l'ensemble des supports du projet sur façades et vitrines, par leur situation, coloris et aspect porte atteinte au caractère architectural du bâtiment, et au cadre de vie de cette unité urbaine.
- Le projet n'est pas conforme à la réglementation nationale article R581-63 du code de l'environnement, qui permet pour les façades commerciales inférieures à 50 m2 que 25 % de surface cumulée d'enseignes apposées ; or dans le cas présent la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale s'élève à 8.41 m2 soit 46 % de la façade commerciale de 15.71 m2.
- Le projet n'est pas conforme à l'article E2-6 du RLPI ENSEIGNE LUMINEUSE qui n'autorise que des enseignes lumineuses par projection ou transparence. De plus les enseignes clignotantes et numériques sont interdites.

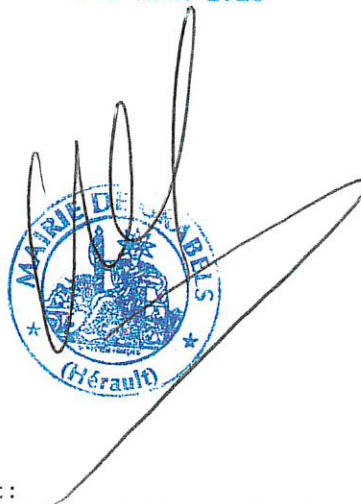


Article 2nd : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.

Fait à GRABELS, le

Le Maire,
René REVOL

16 MARS 2023



Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut au préalable faire un recours gracieux auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 09/03/2023	PC 34116 19 M0041 M01	AH0205 AH0206
<p>PROJET : Parcelle AH 205 - SCGP BLEZY JACQUES HOLDING : - Mise en oeuvre d'un portail sur accès rue Dante alighieri et tracé des clôtures, - Aménagements paysagés des abords du bâtiment. Parcelle AH 206 - SCI ADAMEL : - Mise en oeuvre d'un portail d'accès rue impasse Virgile et tracé des clôtures, - Modification du tracé des emplacements de stationnement et de l'accès piéton en pignon S.O. du bâtiment la création de cinq places supplémentaires soit 41 places au total, - modification des ouvertures en pignon S.O. du bâtiment avec abaissement des linteaux des vitrines en rez de chaussée et création d'une baie coulissante au niveau de la mezzanine de l'entrepôt 1. la terrasse attenante devient accessible. -</p>	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	9 & 31 impasse Virgile	34790
DEMANDEUR	SCGP BLESY JACQUES HOLDING	
REPRESENTE PAR	Monsieur BLESY Jacques	
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 17/03/23
 AU 22/05/23
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 14/03/2023	DP 34116 23 M0022	BD0112
PROJET : Modules photovoltaïques sur toiture.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	22 Rue DES PERDREAUX	
DEMANDEUR	Monsieur STARK FABIEN	URBANISME
REPRESENTE PAR		AFFICHAGE EFFECTUE
AFFICHE LE		DU 17/03/23 AU 22/05/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 16/03/2023	DP 34116 23 M0023	BD0147
PROJET : Transformation d'une fenêtre en porte fenêtre.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	11 Allée DES PLATANES	
DEMANDEUR	Monsieur PRIOLAU JEAN PIERRE	
REPRESENTE PAR		URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE

DU 17/03/23

AU 22/05/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 16/03/2023	DP 34116 23 M0024	AX0199
PROJET : Installation chauffe eau solaire avec 2 panneaux solaires thermiques en toiture superficie des panneaux : 4 m ²	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	6 Rue DU PETIT HOUX	
DEMANDEUR	BEESUN - ENERGIE	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/03/23
AU 22/05/23
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 17/03/2023	DP 34116 23 M0025	AY0064
PROJET : Restauration de la façade, volets, encadrements et garde-corps. Les tons et les couleurs de la façade, seront en accord avec les façades voisines de la rue : - façade, ton clair beige CHROMATIC CH20122 MEGEVE - encadrement, CHROMATIC CH20125 IVOIRE MACAO - les volets et le garde corps, ton CHROMATIC CH2 0761 VERT CITRONNIER	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	7 Rue des Ecoles	34790
DEMANDEUR	SCI DES ECOLES	
REPRESENTE PAR	Monsieur CHARON Christian	
AFFICHE LE		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/03/23
AU 22/05/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 17/03/2023	PC 34116 23 M0007	AX0245
PROJET : Agrandissement de la partie habitable et construction d'une piscine. Transformation de la toiture du garage existante en toiture terrasse. Le garage fermé existant sera transformé en habitable (Surface de plancher agrandie) L'abri de jardin existant sera fermé et pourra accueillir les outils de jardins et fera office de local pour les vélos.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	11 Rue des Garriguettes	34790
DEMANDEUR	EASY SAS	
REPRESENTE PAR	Monsieur DOS SANTOS SERGE	URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE


DU 17/03/23

AU 22/05/23

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		N° AT 034 116 22 M0006
Déposée le : 23/08/2022	Complétée le : 18/11/2022 – 27/02/2023	<p align="center">URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 19/03/23 AU 22/05/23</p> <p align="center">NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,</p> 
Par : SAS LES ROUSSES Siret : 85144978500019 Demeurant à : Lieu-dit « Les Roussels » 48400 ROUSSES Représenté par : Monsieur MEYNADIER Jonathan Pour : Aménagement d'un commerce « Le Pannier Lozérien & Co » dans local brut Sur un terrain sis à : 404 rue de la Valsière – 34790 GRABELS AI 199		

Le Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu la note préfectorale du 16 octobre 2019 diffusée aux maires et services instructeur d'urbanisme et la note interministérielle DLPJ n° G-2019-31,

Vu le courrier en date du 14 janvier 2021 du Groupement de Prévention des Risques Bâtimentaires Service Prévention concernant la non nécessité de consulter la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP et IGH pour les établissements recevant du public classés en 5^{ème} catégorie sans hébergement et accueillant moins de 20 personnes au titre du public,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 7 mars 2023.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux sus-visée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le rapport ci-joint ainsi que celles de la commission d'arrondissement de sécurité incendie dans la note ci-jointe, annexés.

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture de l'Hérault, au service départemental d'incendie et de secours et à direction départementale des territoires et de la mer.

Grabels, le 14 MARS 2023
Le Maire au nom de l'Etat,

Le Maire,
René REVOL

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS CONTRE LE PRESENT ARRÊTE : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARRETE N° AP 034 116 23 M 0001
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

—
SARL OPTI + FAMILY

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/03/23
AU 22/05/23
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU la demande en date du 17/01/2023 de Mme Christelle BERTRAND représentant la SARL OPTI + FAMILY demeurant 2 rue Nicolas Appert – 34790 GRABELS à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'enseignes situé 2 rue Nicolas Appert - GRABELS ;

Considérant que le dossier présenté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux tels que décrits dans le dossier ;*

Article 2nd : *M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.*

Fait à GRABELS, le 16 MARS 2023

Le Maire,
René REVOL



Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut au préalable faire un recours gracieux auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation.